

**ARRETE N°025/2024/ST**

**OBJET** : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le code de la route et ses articles R.419-9, R.417-10 et R.417-11,  
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,  
Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

VU le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

VU les travaux d'aménagement de la place Alphonse Martin et de l'avenue du Millénaire à 30320 Marguerittes, travaux effectués par les entreprises suivantes :

- BRL Espaces Naturels domiciliée 1105 avenue Pierre Mendès France BP 94001 à 30001 Nîmes
- Citeos domiciliée 5 rue Pierre Bautias à 30128 Garons
- ESR domiciliée 1101 avenue Joliot-Curie à 30900 Nîmes
- Daumas TP domiciliée CD 403 Les Sergentes à 30129 Manduel
- Lautier Moussac domiciliée n°5 zone d'activité peine Plantade à 30190 Moussac,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin que ces travaux puissent se dérouler dans de bonnes conditions,

**ARRETE**

**ART.1** : Les entreprises citées ci-dessus sont autorisées à effectuer les travaux d'aménagement de la place Alphonse Martin et de l'avenue du Millénaire à 30320 Marguerittes, conformément à leur demande, sous réserve des prescriptions énoncées ci-après.

**ART.2** : Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur les places de stationnement, avenue du millénaire de son intersection avec l'avenue de la République jusqu'à son intersection avec la rue des Genêts ainsi que le rue des Genêts de son intersection avec l'avenue du Millénaire jusqu'à l'entrée de la résidence « Le Col des Genêts » à 30320 Marguerittes, à tous véhicules sauf véhicules et engins des entreprises intervenantes du 01/03/2024 au 03/05/2024.

**ART.3** : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

**ART.4** : La circulation sera interdite avenue du Millénaire de son intersection avec l'avenue de la République jusqu'à son intersection avec la rue des Genêts ainsi que le rue des Genêts de son intersection avec l'avenue

du Millénaire jusqu'à l'entrée de la résidence « Le Col des Genêts » à 30320 Marguerittes. La déviation se fera par la rue des Genêts, rue des Platanes et par l'avenue de Camargue, rue de la Pastorale et avenue du Millénaire.

ART.5 : Conformément au règlement de voirie ci-joint, s'il y a ouverture de la chaussée : Les revêtements de chaussée ou trottoirs seront découpés de manière rectiligne à la scie rotative. Les remblaiements de tranchées seront effectués par couches successives soigneusement compactées. Les remblaiements seront dans tous les cas des matériaux de carrière de granulométrie 0/22,5.

**Prendre contact avec les services techniques de la ville afin de réaliser un état des lieux de la chaussée avant réfection finale. Faute d'intervention de votre part, la ville fera réaliser ces travaux à vos frais.**

ART.6 : La pré-signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner et de circuler seront mises en place et entretenues par les soins des pétitionnaires et à leur frais.

NOTA : Une pré signalisation du chantier sera installée sur chaque voie de circulation à 50 m du lieu des travaux.

ART.7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les entreprises pétitionnaires. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ART.8 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 01/03/2024 au 03/05/2024.

ART.9 : La responsabilité des pétitionnaires sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et aux entreprises intervenantes.

ART.11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt et un février deux mille vingt-quatre

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics